

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2784
DATE DE LA DÉCISION : 20141112
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 263818
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner un
véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

2749173 Canada Inc.
(Raison sociale : La Préférence)
NIR : R-526074-1

- et -

Christos Simitsakos
(Administrateur)

Demandereses

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour autorisation de céder un véhicule lourd appartenant à 2749173 Canada Inc. faisant aussi affaires sous La Préférence.

LES FAITS

[2] Le 27 octobre 2014, 2749173 Canada Inc. demande l'autorisation de transférer à Centre du camion Gamache Inc., un véhicule lourd de marque Volvo, de l'année 2008, portant le numéro de série 4V4NC9TJ88N490342.

[3] L'entreprise est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation d'aliéner ou de céder des véhicules lourds puisque sa cote de sécurité porte la mention « conditionnel » depuis la décision 2014 QCCTQ 0849 rendue par la Commission le 9 avril 2014.

[4] Selon les fichiers que la Commission est autorisé à consulter, l'entreprise était propriétaire de six camions et six remorques.

[5] Dans sa lettre datée du 9 juillet 2014, la compagnie Raymond Chabot Inc. agissant à titre de syndic, libère le véhicule mentionné au paragraphe [2]. Cette libération est accordée sous réserve des droits qui peuvent être réclamés par une autre partie et que l'actif soit disponible.

[6] Dans sa procuration du 21 octobre 2014, le bailleur, General Electric Canada Equipment Finance GP (Partenaire d'affaires de Heller Financial Canada) reprend de 2749173 Canada Inc., le véhicule qui est sa propriété, vu la situation de faillite de l'entreprise. Le véhicule est cédé par le bailleur à Centre du camion Gamache Inc.

LE DROIT

[7] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi), lequel se lit comme suit :

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

[8] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

ANALYSE

[9] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[10] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation de l'entreprise.

[11] Le camion sera cédé à Centre du camion Gamache Inc. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-543249-8 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

[12] Il ressort des informations contenues au dossier qu'il n'existe aucun lien entre les deux compagnies et que le but de la transaction n'est pas de contourner les obligations découlant de la décision 2014 QCCTQ 0849.

CONCLUSION

[13] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE 2749173 Canada Inc. (La Préférence) à céder à Centre du camion Gamache Inc. le véhicule lourd suivant :

- Volvo, de l'année 2008, portant le numéro de série 4V4NC9TJ88N490342.

Rémy Pichette, MBA
Membre de la Commission